

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UFAPPMA POUR LA PÊCHE SUR LE LAC DU DER-CHANTECOQ

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La pêche au lac du Der est soumise au respect de toutes les dispositions des 3 règlements suivants :

- Le règlement particulier de police du réservoir du Der Chantecoq fixé par un arrêté interdépartemental signé par les préfets de la Marne et de la Haute-Marne,
- L'arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der Chantecoq, signé par les Préfets des départements de la Marne et de la Haute-Marne,
- Le présent règlement intérieur de l'UFAPPMA, Association gestionnaire de la pêche au lac du Der

Ces 3 documents sont visibles et téléchargeables à partir de notre site internet : pecheauder.com.

A) - SITUATION JURIDIQUE DU PLAN D'EAU

Le lac du Der-Chantecoq est classé en 2^{ème} catégorie piscicole du domaine privé.

Etant donné sa superficie, 4800 ha, il est classé dans la liste des grands lacs intérieurs bénéficiant d'une réglementation particulière fixée par l'arrêté interpréfectoral ci-dessus.

B) - ZONES DE PÊCHE

La navigation est interdite toute l'année dans les zones de sécurité définies à l'art 3.1 du règlement de police et toute l'année, ou temporairement, dans les zones de quiétude définies à l'art 3.2

Autres interdictions temporaires :

La pêche est interdite dans les ports entre le 16 mars et le 30 septembre, sauf dans le port de Giffaumont qui bénéficie d'une réglementation spécifique (voir ci-après).

Temporairement sur les parties du réservoir qui pourraient être signalées par des pancartes d'interdiction lors des manifestations sportives ou des opérations de rempoissonnements.

Par ailleurs, la navigation et la pêche sont interdites dans le Bassin principal et le Vieux Der lorsque la cote descend en dessous de la cote 129 et dans les Bassins nautiques Nord-Ouest et Sud-Est lorsque la cote descend en dessous de la cote 133 (la cote du lac et des 2 bassins est consultable chaque jour sur le site internet : pecheauder.com)

Dans le port de Giffaumont, la pêche est autorisée :

Sur l'île de protection du port, face intérieure et face extérieure, du 15 avril au 15 septembre.

Sur la rive enrochée située au Sud-Est de la rampe de mise à l'eau Est, toute l'année

Après la passerelle de l'île et jusqu'à l'ancienne digue de Giffaumont, toute l'année

Après la passerelle et jusqu'aux pontons du ski nautique du 15 octobre au 14 mars.

Sur la rive enrochée du port face intérieure du 15 octobre au 14 mars.

La pêche en barque est autorisée dans le port du 15 octobre au 14 mars.

Dans le port de Giffaumont, et sur l'ensemble du plan d'eau, l'exercice de la pêche se fait aux risques et périls des pêcheurs et de leur matériel.

C) – NAVIGATION, CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LE LAC, ET SES ABORDS

Les pêcheurs doivent respecter strictement les dispositions des arrêtés inter-préfectoraux réglementant la navigation, la circulation et le stationnement, tant sur le lac que sur ses abords et les voies d'accès. Il est interdit de stationner les véhicules sous la cote 140 correspondant au niveau maximum de remplissage du Lac. Il est également formellement interdit de stationner sur les rampes de mise à l'eau.

Les pêcheurs en bateau devront se conformer au règlement général de la navigation et se conformer à la liste des équipements de sécurité tels que définis par l'arrêté ministériel du 10/02/2016 art 5 et 6 classant le lac du Der dans les eaux intérieures exposées :

- 1 gilet de sauvetage homologué CE 50 N minimum par personne embarquée
- 1 écope ou pompe vide cale manuelle
- 1 extincteur à poudre même pour les bateaux n'ayant qu'un moteur électrique
- 1 anneau de remorquage et une corde
- 1 dispositif de mouillage avec une ancre adaptée à la taille du bateau
- 1 lampe torche étanche ou autre moyen de repérage lumineux d'une autonomie de 6 h

Le règlement de police impose également d'avoir des rames, un compas ou une boussole.
Nous conseillons en plus d'avoir une gaffe, une trousse de secours, un téléphone portable et une échelle fixe ou mobile pour remonter à bord en cas de chute.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour les occupants des bateaux de pêche et les pêcheurs en float-tube. Par contre le port des cuissardes ou des waders est interdit à bord des bateaux.

Les mineurs pêchant en barque doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

Il est interdit aux pêcheurs en barque de pratiquer la pêche et de stationner dans une bande de rive de 100 mètres du bord, partout où les places de pêche au bord sont possibles et notamment devant les postes de pêche de nuit à la carpe.

L'accostage et l'amarrage des embarcations aux ouvrages et leurs dépendances sont interdits.

La navigation est interdite aux barques de pêche la nuit et quand la visibilité est inférieure à 100m.

Le mouillage et le bivouac de nuit à bord d'un bateau de pêche est interdit quelle que soit sa taille.

L'utilisation d'un moteur thermique pour la pratique de la pêche est interdite sauf dans la zone de motonautisme voir art 3-6-1 du règlement de police.

II – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE

A) - AUTORISATIONS DE PÊCHE

Il en existe huit catégories :

Autorisation annuelle 3 catégories : pêche du bord, pêche en bateau, pêche de la carpe

Autorisation journalière 2 catégories : du bord ou en bateau valable pour la date mentionnée sur celle-ci

Autorisation « Quinzaine » valable 15 jours consécutifs à la fois pour la pêche du bord et en bateau

Autorisation « Jeunes » pour les jeunes de 13 à 18 ans à la fois pour la pêche du bord et en bateau

Autorisation « découverte » pour les enfants – 13 ans à la fois pour la pêche du bord et en bateau

B)- TAILLES MINIMUM ET NOMBRE DES PRISES AUTORISÉES

BROCHET = 65 cm SANDRE = 60 cm PERCHE ET SILURE = pas de taille minimum

Le nombre de prises autorisées dépend du type d'autorisation et de l'option choisie qui permettra la délivrance de bagues carnassiers brochets et sandres dans les limites ci-dessous :

- Autorisations annuelles majeures et mineures : 2 prises par jour maximum dans le limite du nombre de bagues délivrées (quota annuel 20 bagues maximum)

- Autorisations annuelles « Découverte – 12 ans » : 2 prises par jour maximum dans le limite du nombre de bagues délivrées (quota annuel 5 bagues maximum)

- Autorisations quinzaine : 2 prises par jour maximum dans le limite du nombre de bagues délivrées (quota 3 bagues maximum)

- Autorisations journalières : maximum 1 prise par jour sans utilisation d'une bague

Le nombre maximum de perches autorisées est fixé à 20 par jour, pour tous les types d'autorisation.

La vente du poisson pêché est formellement interdite aux pêcheurs de loisirs.

Tout poisson capturé et détruit volontairement puis remis à l'eau sera sévèrement sanctionné.

C) - UTILISATION DES BAGUES À CARNASSIERS

Tant que vous n'êtes pas en possession des bagues, vous ne pourrez pas conserver de poissons.

- Pour les autorisations annuelles majeures et mineures, vous devrez choisir selon 3 options lors de l'achat de votre autorisation ce choix sera définitif.

Option 1 : pas de bague = No Kill total

Option 2 : 10 bagues délivrées

Option 3 : 20 bagues délivrées

- Pour les autorisations annuelles « Découverte » = 0 ou 5 bagues délivrées

- Pour les autorisations à la « quinzaine » = 0 ou 3 bagues délivrées

- Pour les autorisations journalières = pas de bague, 1 seul poisson conservé par jour.

Les bagues sont délivrées selon la tarification décidée annuellement par le Conseil d'Administration.

Les brochets et les sandres maillés et conservés doivent être bagués dès leur capture.

Les numéros des bagues seront reportés sur l'autorisation de pêche et dans le fichier informatique de l'UFAPPMA . Elles ne sont pas échangeables avec d'autres pêcheurs.

Le pêcheur devra s'assurer que la bague soit correctement verrouillée. Tous bricolages ou fraudes seront sanctionnés. L'option bagues devra être choisie lors de l'achat de l'autorisation, le choix sera définitif. Les bagues seront à retirer uniquement à la Maison des Pêcheurs aux heures d'ouverture.

III) – DISPOSITIONS PARTICULIERES EDICTEES PAR L'U.F.A.P.P.M.A.

A) - PÊCHE DU BORD

-Tout pêcheur titulaire d'une carte d'APPMA valide, est autorisé à pêcher au coup, du bord, à une seule canne, y compris les pêches dites « à l'anglaise » et « à la bolognaise »

-Pour pêcher à plusieurs cannes ou pour pratiquer la pêche aux leurres ou au vif, le pêcheur doit être en possession d'une carte de pêche d'AAPPMA valide et d'une autorisation de pêche du bord de l'U.F.A.P.P.M.A. du Lac du Der-Chantecoq pour la période en cours.

B) - PÊCHE EN BATEAU

-Les pêcheurs en barque devront être en possession d'une carte d'AAPPMA valide et d'une autorisation de pêche en bateau de l'UFAPPMA pour la période en cours.

-Les femmes titulaires d'une carte d'APPMA « découverte femme » valide sont autorisées à pêcher en bateau à une canne au coup sans autorisation supplémentaire.

C) - PÉRIODES OUVERTURE CARNASSIERS

- Brochet du 1/01 au dernier dimanche de Janvier et du 3^{ème} Samedi d'Avril au 31/12
- Sandre du 1/01 au dernier dimanche de Janvier et du 1/06 au 31/12

Pour garantir une certaine efficacité aux opérations de rempoissonnements des bassins Nord-Ouest et Sud-Est pendant la période hivernale, et éviter un pillage prématuré des géniteurs réintroduits, le Conseil d'administration a décidé de mettre ces deux bassins en no-kill total pour tous les carnassiers et carpes (sauf silures) du 16 novembre jusqu'à la fermeture fin janvier.

D) - PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

a) Périodes d'ouverture et autorisation spécifique de pêche de la carpe de nuit :

La pêche de la carpe de nuit est ouverte uniquement sur les postes numérotés et matérialisés après réservation obligatoire auprès de la Maison des Pêcheurs à Giffaumont selon le détail des dates prévues dans l'arrêté inter préfectoral réglementant la pêche au lac du Der. Ces postes sont prévus pour deux pêcheurs maximum.

En plus de ce droit de réservation, il est obligatoire de posséder : une carte de Pêche AAPPMA valide pour la période en cours + une autorisation annuelle spécifique à la pêche de la carpe.

b) Il est strictement interdit de pêcher de nuit à l'aide d'esches animales, de vifs, de poissons morts et de tous les leurres artificiels.

c) Il est interdit de naviguer de nuit sur tout le lac et de bivouaquer à bord d'un bateau de pêche.

d) Il est interdit de pêcher sur les îles du Lac du DER-CHANTECOQ et les hauts fonds découverts.

e) Tout poisson pêché pendant la période de nuit définie par l'article R 236-18 du code rural devra être remis à l'eau vivant, sitôt sa capture. Le no-kill est obligatoire.

f) Pour raison de sécurité et pour ne pas gêner d'autres pêcheurs, il est interdit de tendre les lignes à plus de 100 mètres. La pose de repères des lignes tendues est obligatoire.

g) Les lignes devront être tendues perpendiculairement à la rive. Les esches ne devront être espacées que de 5 m environ l'une de l'autre.

h) Tout pêcheur ne respectant pas impérativement le règlement sera exclu du lac du DER-CHANTECOQ et son autorisation confisquée sur le champ. Son exclusion sera consignée par un procès-verbal et par une reconnaissance des faits reprochés cosignée ou non.

i) Interdiction d'allumer des feux au sol.

j) Le camping sauvage est interdit, seul l'abri individuel de couleur neutre est toléré sur le poste de pêche de nuit.

k) Seuls les chiens tenus en laisse seront tolérés sur les postes

l) Bateaux dortoirs interdits sur les postes

E) - MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

- 4 lignes au maximum munies chacune de 2 hameçons au plus, montées sur cannes. Elles doivent rester en permanence sous la surveillance du pêcheur.

F) - MODES DE PÊCHE INTERDITS

- La traîne de lignes par tout moyen de propulsion autre que la dérive naturelle

- L'utilisation de lignes comportant plus de 2 hameçons.
- L'utilisation comme vifs ou appâts des poissons pour lesquels une taille réglementaire est fixée par décret ministériel (truites, ombres communs, brochets, sandres) ou espèces protégées (vandoise)
- L'emploi comme vifs ou appâts des poissons d'espèces reconnues nuisibles : perche-soleil, poisson-chat, écrevisses et les poissons ne figurant pas dans la liste des espèces représentées en France.

G) - DISPENSE D'AUTORISATIONS

Seront dispensés d'autorisation de pêche, tant pour la pêche du bord qu'en bateau, les agents locaux et rattachés au lac de l'E.P.T.B. Grands Lacs de Seine. Ceux-ci devront toutefois être en possession d'une carte valide délivrée par une AAPPMA. Ils devront aussi présenter leur carte professionnelle.

IV) – INFRACTIONS CONSTATEES - SANCTIONS

Les infractions au présent règlement, selon leur degré de gravité, donneront lieu à avertissements, exclusions de pêche au lac du DER ou à des procès-verbaux (transmis aux autorités compétentes)

Les PV pourront faire l'objet d'une transaction au profit de l'U.F.A.P.P.M.A. ou de la Fédération départementale pour la Pêche concernée ou de ces 2 organismes ou d'une plainte auprès de Monsieur Le Procureur de la République concerné avec la possibilité pour notre association de se constituer partie civile.

Selon la gravité de l'infraction constatée, les gardes assermentés de l'UFAPPMA pourront donner un avertissement unique matérialisé par un poinçonnage de l'autorisation de pêche du contrevenant, ou dresser un PV et aussi de procéder à l'expulsion immédiate du contrevenant avec retrait d'autorisation de pêche. Ce dernier recevra un courrier recommandé confirmant la durée de son exclusion du lac du DER-CHANTECOQ prononcé par la commission Garderie ou le Conseil d'Administration. En cas de récidive, le contrevenant pourra être définitivement exclu de la pêche au Lac du Der.

Exemples d'infractions susceptibles d'entraîner des mesures d'exclusions :

- Défaut d'autorisation de pêche pour la période concernée
- Pêche avec un mode de pêche prohibé ou en dehors des zones, dates et heures autorisées
- Conservation d'un carnassier d'une taille inférieure à notre règlement intérieur
- Non-respect du nombre de carnassiers fixé par notre règlement intérieur
- Utilisation frauduleuse ou échange avec d'autres pêcheurs des bagues carnassiers
- Non-respect de la réglementation de la pêche à la carpe de nuit
- Vente de tout ou partie des poissons capturés
- Dépôt d'ordures ou de tout ou partie de poissons éviscérés sur place
- Navigation ou bivouac de nuit,
- Pêche à la traîne
- Stationnement sur les rampes de mise à l'eau ou sur les voies d'accès

Toute action récursoire sera engagée contre le ou leurs auteurs par l'UFAPPMA.

V) – OBLIGATIONS DES PÊCHEURS – ACCIDENTS – DOMMAGES – RESPONSABILITES

Les pêcheurs doivent obligatoirement satisfaire à toute injonction ou réquisition des agents de l'EPTB Grands Lacs de Seine, de la Gendarmerie, des gardes de l'ONCFS et de l'AFB et des gardes assermentés de l'UFFAPMA. Ils devront aussi ouvrir paniers, musettes, seaux et coffres de barque si la demande leur est faite par les gendarmes ou gardes chargés des contrôles.

L'UFAPPMA, gestionnaire de la pêche, n'est pas responsable des faits délictueux commis par les pêcheurs ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que des conséquences pécuniaires. Il est spécifié que l'UFAPPMA n'a aucune obligation de sécurité.

Le fait d'acquiescer une autorisation de pêche implique, pour les pêcheurs, l'obligation de respecter intégralement les clauses du présent règlement intérieur et les spécifications du règlement particulier de police du réservoir du Der-Chantecoq et de l'arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der.

Fait à Giffaumont-Champaubert , le 22 Novembre 2018

Le Président de l'UFAPPMA
Eric Delforge